



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE
COMMUNAL

Séance du 25/04/2024

VILLE DE WALCOURT

Présents :

Mme Ch. POULIN – Bourgmestre – Présidente ;
MM. Ph. BULTOT, S. GOFFIN, N. PREYAT et
N. LECLERCQ – Échevins ;
M. A. NAVAUX – Président du CPAS ;
M. C. GOBLET – Directeur Général ;

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement à Tarcienne, à l'occasion de la marche
Sainte-Rolende du 19 au 21/05/2024
Réf : col/20240425-14 – 1.811.122.53

Le Collège communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130bis ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Walcourt, section de Tarcienne, rues Saint-Fiacre, du Centre, Chauvrée et de Gerpennes à l'occasion de la marche Sainte-Rolende se déroulant du 19 au 21/05/2024 ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent notamment la voirie communale ;

ORDONNE :

Art. 1 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à Tarcienne, rue Saint-Fiacre les 19 et 20/05/2024 de 9h à 21h. Cette mesure sera matérialisée par des signaux E3, complétés par un panneau additionnel portant la mention "les 19 et 20/05/2024 de 9h à 21h".

Art. 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à Tarcienne, rue du Centre les 19 et 20/05/2024 de 9h à 15h. Cette mesure sera matérialisée par des signaux E3, complétés par un panneau additionnel portant la mention "les 19 et 20/05/2024 de 9h à 15h".

Art. 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à Tarcienne, rue Chauvrée le 19/05/2024 de 12h à 13h30. Cette mesure sera matérialisée par des signaux E3, complétés par un panneau additionnel portant la mention "le 19/05/2024 de 12h à 13h30".

Art. 4 :

La circulation est interdite à Tarcienne, route de Gerpennes, du cimetière jusqu'à la rue Chauvrée le 19/05/2024 de 11h45 à 13h30.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3, complétés par un panneau additionnel portant la mention "le 19/05/2024 de 11h45 à 13h30".

Art. 5 :

La circulation est interdite à Tarcienne, route de Gerpennes, du cimetière au carrefour avec la rue Sainte-Face le 19/05/2024 de 14h à 17h.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3, complétés par un panneau additionnel portant la mention "le 19/05/2024 de 14h à 17h".

Art. 6 :

La circulation est interdite à Tarcienne, route de Gerpennes, au carrefour compris entre la rue Sainte-Rolende et le prolongement de la rue Chauvrée le 20/05/2024 de 14h à 16h.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3, complétés par un panneau additionnel portant la mention "le 20/05/2024 de 14h à 16h".

Art. 7 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité des Compagnons Sainte-Rolende de Tarcienne, M. Bernard Lemielle, Président (0477/34.11.61) conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Art. 8 :

L'organisateur se conformera aux diverses dispositions prévues en la matière par le règlement général de police administrative, notamment :

- Section 10 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des articles IC.1.2.10-1 à IC.1.2.10-3.
- Chapitre 9 – section 1 : les marches folkloriques des articles IC.1.9.1-1 à IC.1.9.1-11.

Art. 9 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de cette manifestation.

Art. 10 :

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art. 11 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12 :

La présente ordonnance sera en vigueur du 19/05/2024 au 20/05/2024.

Art. 13 :

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, au service technique des Travaux et aux organisateurs.

Par le Collège,

Le Directeur Général,

Cédric GOBLET



La Bourgmestre,

Christine POULIN